



STATUTS DE L'ASSOCIATION MAHANAÏM

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Association MAHANAÏM, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Favoriser l'accès aux soins de santé, médicaments essentiels et équipements de santé aux populations les démunies en Afrique et au Cameroun en particulier ;
- Favoriser l'accès à une agriculture et une alimentation saine en Afrique et au Cameroun en particulier ;
- Promouvoir une éducation nouvelle et différente adaptée aux besoins et réalités de l'environnement en Afrique et au Cameroun en particulier ;
- Venir en aide aux associations et initiatives locales en Afrique et au Cameroun en particulier, singulièrement l'Association MAHANAÏM à Douala au Cameroun.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lussy-sur-Morges en Suisse. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 5

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Pour devenir membre adhérent de l'Association, il faut :

- Être majeur, ou au bénéfice d'une autorisation parentale si la personne est mineure
- S'intéresser et être en accord avec les buts de l'Association

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise après acceptation de la candidature par le Comité.

Tout refus de demande d'adhésion prononcé par le Comité n'a pas à être motivé.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par décès
- c) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

En cas de vacance d'un poste due à une démission, un décès, une exclusion ou quelque motif d'un membre, le Comité propose un nouveau membre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association. Les engagements de l'Association sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 12

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 1/5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 13

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 15

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 16

Le Comité se compose au minimum de trois membres et maximum de douze personnes. Il est élu par l'Assemblée Générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 18

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 19

L'Assemblée Générale élit un comptable pour trois ans. Il est rééligible. La vérification des comptes de l'Association lui incombe. Il présente le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée Générale.

Finances

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- des dons et legs
- des parrainages
- des subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Dispositions finales

Article 21 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée générale avec une majorité de deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Art. 22 : Dissolution

Toute dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet et constituée d'au moins 2/3 des membres régulièrement inscrits. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un comité ad hoc chargé de la liquidation du patrimoine.

Article 23 : Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 13 Février 2017 à Lussy sur Morges.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Version du 17 Février 2017